



Avis Etude d'impact

Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFE) de la commune de Virargues avec extensions sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et La Chapelle d'Alagnon (15) – Dossier n°2024-ARA-AP-1655

Par courrier en date du 9 janvier 2024 du conseil départemental du Cantal et par demande de contribution de l'Autorité environnementale en date du 23 janvier 2024, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne est consulté pour avis sur l'étude d'impact du projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) de la commune de Virargues (avec extensions sur les communes de Neussargues-en-Pinatelle et La Chapelle d'Alagnon).

Présentation générale du projet

Suite à une demande du conseil municipal de Virargues, le Président du conseil départemental du Cantal a constitué en octobre 2017 une commission communale d'aménagement foncier visant à réaliser une opération d'aménagement foncier. Celle-ci porte en grande majorité sur la commune de Virargues (527 ha), intégrant de façon marginale 17ha de Neussargues-en-Pinatelle au nord et 22ha de La Chapelle d'Alagnon au sud-est. Malgré sa dénomination, cette opération s'est principalement concentrée sur l'optimisation du foncier agricole, excluant d'emblée la plupart des surfaces boisées de l'emprise de l'opération et ne modifiant pas la propriété des surfaces boisées incluses dans le périmètre d'étude.

Les **objectifs de cette procédure** sont :

- Le maintien des exploitations agricoles : l'activité agricole constitue la 1^{ère} activité économique locale et un facteur de préservation de la biodiversité inféodée ;
- La restructuration de la propriété foncière : le morcellement initial et l'éloignement constituait un facteur de déprise agricole sur certaines parcelles, défavorable à la pérennité et la transmission des exploitations locales ;
- L'amélioration du réseau de voirie : la desserte de l'ensemble des îlots agricoles et la régularisation des cheminements existants permettront une gestion locale facilitée.

Cette opération doit concourir à **3 buts égaux** (cf article L.121-1 du code rural et de la pêche maritime) :

- L'amélioration des conditions d'exploitations des propriétés rurales, agricoles ou forestières ;
- La mise en valeur des espaces naturels ruraux ;
- L'aménagement du territoire communal ou intercommunal.

Les **résultats cadastraux de cette démarche répondent aux objectifs initiaux** avec :

- une réduction de 69% du nombre de parcelles cadastrales
- une diminution de 54% du nombre d'îlots de propriété
- une multiplication par 3,26 de la surface moyenne des parcelles.

Lors des étapes d'élaboration du projet (réunions de la CCAF, visites de terrain, enquêtes publiques à des phases clés, consultations des propriétaires) ayant conduit au plan définitif, les **enjeux environnementaux ont été intégrés**, notamment :

- réalisation d'un diagnostic environnemental par le bureau d'études Césame environnement lors de l'étude d'aménagement foncier
- complément du diagnostic environnemental par le bureau d'études Artemisia lors de la définition des projets d'échanges (éviter), de la définition des travaux connexes (réduire, compenser) et de la réalisation de l'étude d'impact sur le projet définitif.

Les **travaux connexes** envisagés concernent :

- les haies : création de passages au sein des haies, arrachage de haie buissonnante, plantation d'arbres et de haies, taille / élagage de haie
- les talus, tertres : arasement
- les murets et alignements de pierres : enlèvement d'alignement, confortement de murets existants
- les entrées de parcelles : créations
- les chemins : réfection, élargissement, suppression

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'étude d'impact conclut à **deux niveaux d'impacts** :

- positif pour l'agriculture, la biodiversité liée aux rivières et aux pelouses des côtes, les fonctionnalités écologiques aquatiques, la protection des ressources naturelles, le cadre de vie ;
- très faible à nul pour la biodiversité du bocage et des zones humides, les fonctionnalités écologiques terrestres

Observations sur le dossier

L'étude d'impact présente l'opération d'aménagement, le cadre dans lequel il s'inscrit et les enjeux environnementaux et paysagers locaux.

Les **états initiaux des facteurs physiques et de la biodiversité sont clairs et complets et permettent de cerner les sensibilités locales**. Ils ne s'appuient pas que sur les observations du bureau d'études mais également sur les ressources issues d'autres outils d'inventaire de la biodiversité, voire de potentialités d'accueil pour des espèces patrimoniales en fonction du contexte. La démarche aurait pu gagner en efficacité en s'appuyant sur les retours de structures locales créatrices de données (PNR des Volcans d'Auvergne, CEN Auvergne...).

L'évaluation des impacts résiduels des projets semble factuelle et intégrée. Seul manque l'évaluation de l'impact résiduel envisageable sur les populations d'Ecrevisses qui, malgré l'absence de contact avec des Ecrevisses à pieds blancs lors des prospections, se doit d'être envisagé en cas de population relictuelle au regard de leur enjeu « très fort ». L'intégration, dans cette évaluation, de l'historique des démarches de la séquence « éviter / réduire / compenser » permet de bien cerner les impacts qui auraient pu être envisageables et la façon dont ils ont été minimisés.

- ⇒ **Les informations fournies par l'étude d'impact semblent justes et suffisantes pour donner un avis éclairé sur le projet en lui-même.**

Observations sur le projet

Un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, s'il est généralement motivé par une logique d'optimisation des surfaces agricoles, se doit de prendre en compte les autres enjeux locaux, notamment environnementaux.

Dans l'évaluation des impacts résiduels, il est bien mis en évidence que la prise en compte des impacts envisageables des travaux connexes dès l'initiation du projet a permis de les diminuer de façon importante, en cohérence avec l'élaboration du projet en lui-même. Contrairement aux démarches qui présentent trop souvent le recours à la réduction voire à la compensation comme niveau d'intervention, **l'appui principal sur l'évitement** est à souligner. Cette démarche est clairement mise en évidence dans la préservation des haies qui ont servi d'appui pour le redécoupage des parcelles, permettant de les placer en position de structures naturelles de séparation (favorable à leur préservation) et non en plein cœur des parcelles recrées (ce qui entraîne un risque de coupe important pour la gestion interne de la parcelle). La classification préalable des haies permet aussi de prioriser leur valeur intrinsèque et donc leur priorité en termes de préservation (les haies arborescentes bien établies et la plupart des haies secondaires sont conservées, 743ml de haies seront arrachées soit 1% du linéaire communal et 650ml d'ouverture seront réalisées pour la traversée des haies existantes). La mobilisation d'un outil tel que la Bourse d'échanges d'arbres permet par ailleurs d'assurer une pérennité des arbres et haies intraparcélaires.

Si le projet est globalement cohérent et remplit les objectifs initiaux assignés, des recommandations complémentaires pourraient utilement être ajoutées afin de s'assurer que les mesures de réduction et de compensation remplissent leurs objectifs :

- **Impact résiduel sur les haies** : la mesure MR-T5 relative à la période de travaux sur les haies pourrait utilement définir les modalités de réalisation de ces travaux. Le plan de gestion durable des haies (PGDH) fournit notamment des éléments relatifs aux outils, aux pratiques de coupe et d'élagage, aux périodes d'intervention et à l'intensité de coupe. Une référence à ces éléments compléterait les préconisations. **Un point de vigilance est soulevé concernant les haies qui bordent des chemins ayant vocation à être supprimés**. La question des haies en bordures ou au sein de parcelles a été évoquée, mais ces haies de bord de chemin supprimé auront vocation à être préservées également. La formulation laisse

supposer que selon leur classement (prioritaire, secondaire ou buissonnante), elles pourraient avoir été traitées de la même manière que le reste du linéaire de haies à l'échelle communale. Dans ce cas, leur préservation au titre de haies prioritaires ou secondaires est favorable et les haies buissonnantes qui disparaîtraient seront compensées;

- **Impact résiduel sur les murets** : la mesure MR-P2 : « mesures réductrices en faveur de murets, par déplacement sur la parcelle des pierres des murets effacés » concerne 126ml sur les 726ml de murets impactés par l'opération : il serait opportun de prévoir que les pierres soient simplement déplacées et qu'en cas de scellement celui-ci soit réalisé de la manière la plus légère possible afin de conserver des cavités et une circulation possible au sein du muret entre les pierres pour continuer à abriter la faune et la flore associées ;
- **Impact résiduel sur les zones humides** : 2 projets de création et de reprise de chemin ont un impact envisageable sur les zones humides. Même si la mesure réductrice MR-P3 vise à la création d'un simple chemin de terre au droit de la zone humide du ruisseau de la Gazelle, il est important de rappeler quelques principes à respecter. La création ou la reprise des chemins, même en terre sans matériel exogène (ce qui est favorable), ces traversées ne doivent pas s'opposer à l'écoulement de l'eau (ce qui serait par ailleurs défavorable à leur pérennité). Nous attirons donc votre attention sur le fait que ces chemins disposent, le cas échéant, de dispositifs de franchissement sur les écoulements (et notamment pour le chemin nouvellement créé sur le ruisseau de Farges) afin de ne pas impacter la continuité écologique hydraulique, sédimentaire et faunistique. Par ailleurs, les travaux devront se dérouler lors de l'étiage (classiquement entre juillet et septembre, mais à adapter selon l'année), contrairement à la période de déroulement prévisionnelle des travaux indiquée dans le document (automne-hiver). Cela permettra d'éviter encore des impacts sur les zones humides ;
- **Mesures de réduction en phase chantier** : si la pollution potentielle de la part des engins de chantier et la prolifération de la flore indésirable ont été anticipées et font l'objet de mesures de réduction en phase travaux (MR-T1 « mesures sur l'équipement l'entretien et le ravitaillement en carburant des véhicules » et MR-T7 « mesures de réduction permettant de limiter la prolifération de la flore indésirable en phase travaux »), il semble opportun de compléter cette mesure avec une désinfection des véhicules. En effet, la désinfection vise à éviter le transport de maladies notamment en lien avec la présence avérées d'écrevisses exotiques envahissantes potentiellement porteuses saines d'*Aphanomyces astaci* qui serait très préjudiciable aux populations relictuelles potentielles d'écrevisses à pattes blanches. Cette désinfection sera également favorable pour éviter de transmettre des maladies touchant les Amphibiens ;
- **La conformité de ce projet est identifiée par rapport à différents programmes et plans** : la Charte 2013-2028 du Parc des Volcans d'Auvergne aurait utilement pu être citée (lien de compatibilité entre le SCOT ou à défaut le PLU(i) et la Charte de PNR) ;
- **Impact de la réouverture de parcelles embroussaillées** : l'une des motivations de l'aménagement foncier est le constat de déprise agricole et d'embroussaillage des secteurs plus difficiles d'exploitation. Or, aucune mesure relative à la mise en œuvre et au suivi de l'aménagement n'évoque la gestion parcellaire à envisager. En effet, en lien avec les enjeux paysagers et de biodiversité, il semble important de disposer d'une mesure qui encadrera les modalités de réouverture des parcelles embroussaillées. **Il s'agit d'éviter des coupes à blanc des landes et broussailles qui se sont développées et qui aurait un fort impact négatif sur les paysages et la biodiversité qui s'y est installée.** Par ailleurs, dans le contexte global de résilience face au changement climatique, le **maintien de mosaïques avec landes et arbustes** permet de fournir des abris et créent des microclimats qui atténuent l'effet des sécheresses et canicules. L'autre recommandation à prévoir concerne le maintien de ces milieux ouverts après les opérations de débroussaillage mais la dynamique agricole communale semble permettre d'envisager une pérennité du maintien de ces milieux ouverts.

Conclusion et avis

Après l'analyse technique du dossier par les équipes du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, et considérant que :

- Le dossier est clair et complet et permet de se prononcer,
 - Les questions environnementales ont alimenté l'élaboration du projet tout au long de la démarche permettant préférentiellement d'éviter les impacts et ainsi de diminuer ceux à réduire et compenser,
 - Les impacts résiduels évalués semblent fiables et concluent très majoritairement à des impacts faibles voire positifs,
- ⇒ **Il apparaît que le projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts semblent répondre aux attentes en termes d'enjeux environnementaux et paysagers.**

Les points de vigilance suivants sont à considérer :

- Encadrement des modalités de reconquête des parcelles embroussaillées,
- Gestion durable des haies dans les modalités d'intervention sur celles qui sont maintenues,
- Périodes de travaux en adéquation avec les sensibilités des zones humides.